



## **MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

**Construction d'une salle d'évolution  
Enfance et Sports**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

<b><u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - MAITRISE D'OEUVRE	4
1.3 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	5
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	5
<b><u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u></b>	<b>6</b>
<b><u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ</u></b>	<b>6</b>
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	6
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	8
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	9
<b><u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u></b>	<b>11</b>
4.1 - GARANTIE FINANCIERE	11
4.2 - AVANCE	11
<b><u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>12</b>
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	12
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	13
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	13
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	13
<b><u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 15</u></b>	
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	15
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	15
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	16
<b><u>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u></b>	<b>16</b>
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	16
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	16
<b><u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u></b>	<b>16</b>
8.1 - PIQUETAGE GENERAL	16
8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	16
<b><u>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u></b>	<b>17</b>
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	17
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	17
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	18
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	18
<b><u>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</u></b>	<b>19</b>
<b><u>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u></b>	<b>19</b>
11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	19

11.2 - GARDE DE CHANTIER	19
11.3 - EMBLEMES MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS	19
11.4 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	19
11.5 - APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	19

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER 20**

12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	20
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	20
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	20
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	20
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	20

## **ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX 20**

13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	20
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	21
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	21

## **ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES 21**

14.1 - DELAIS DE GARANTIE	21
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	21
14.3 - RESPONSABILITES - ASSURANCES	21

## **ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE 23**

## **ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 23**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

#### **Construction d'une salle d'évolution Enfance et Sports**

Lieu(x) d'exécution : **Cénac**

#### **Dispositions générales:**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques particulières.

### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 12 lots :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Gros œuvre
2	Charpente – Ossature-Isolation
3	Enduits
4	Couverture végétalisée - Etanchéité
5a	Menuiseries extérieures
5b	Volet métallique
6a	Menuiseries intérieures
6b	Plâtrerie
7	Revêtement sol et mur - Peinture
8	Chauffage – Ventilation – Plomberie
9	Electricité cfo cf
10	VRD - paysage

Le lot principal est le lot 1

### 1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Cabinet DAUPHINS ARCHITECTURE  
20 cours de l'Intendance – 33000 Bordeaux

#### 1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est: Cabinet DAUPHINS ARCHITECTURE

### 1.4 - Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique effectué par :

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

**BTP Consultants**  
**AV de Canteranne Bat 3**

## 33608 PESSAC Cedex

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>
LP	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements neufs dissociables et indissociables
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP et Immeuble de Grande Hauteur
Th	Isolation thermique et économies d'énergie
Att TH	Attestation de prise en compte réglementation thermique
Hand	Vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

### 1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

**BTP Consultants**  
**AV de Canteranne Bat 3**  
**33608 PESSAC Cedex**

### 1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### A) Pièces particulières :

#### Pièces écrites

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes du lot considéré
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Cadre de Décomposition du Prix Forfaitaire
- Plan Général de Coordination en matière de sécurité et protection de la santé
- Rapport initial établi par le bureau de contrôle
- Rapport d'études géotechnique du BET
- Note de calcul RT 2012 BET
- Dossier architectural
- Notice acoustique
- Arrêté du permis de construire et annexes
- Relevé du géomètre

#### Pièces graphiques

##### 1/ Plans architecte :

- 01 : Plan masse
- 02 : Plan toiture
- 03 : Plan RDC
- 04 : Plan façades / Grande baie salle d'évolution
- 05 : Plan coupes
- 06 : GO Coupes axo
- 07 : Charpente plan coupe
- 08 : Schéma volet motorisé

##### 2/ Plans techniques :

- ELC 01 : Plan Electricité : courants forts/ courants faibles
- ELC 02 : TGBT PJ
- ELC 03 : Etudes éclairage
- CV 01 : Chauffage-ventilation
- CV 02 : Coupes chauffage-ventilation
- PB 01 : Plomberie
- VRD

### B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 3 mars 2014
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation

## Article 3 : Prix du marché

### 3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention (de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement).

### 3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
1	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_o)$
2	$C_n = 15,00\% + 85,00\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + Z_2(I_{2n}/I_{2o})]$
3	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_o)$
4	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_o)$
5a/b	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_o)$
6a/b	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_o)$
7	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_o)$
8	$C_n = 15,00\% + 85,00\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + Z_2(I_{2n}/I_{2o})]$
9	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_o)$
10	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_o)$

dans laquelle  $I_o, I_{1o}, \dots, I_{no}$  et  $I_n, I_{1n}, \dots, I_{nn}$  sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.  $Z_1, \dots, Z_n$  étant le pourcentage (%) par rapport à la partie variable.

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, sont les suivants :

Index	Libellé
BT01	Tous corps d'état
BT08	Plâtre et préfabriqués
BT09	Carrelage et revêtement céramique
BT 16a	Charpente bois en résineux
BT18a	Menuiserie bois et sa quincaillerie intérieure y compris cloisons et parquets
BT32	Couverture en tuiles enterre cuite
BT38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)
BT 40	Chauffage central
BT43	Menuiserie en alliage d'aluminium
BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux
BT47	Electricité
TP01	VRD

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>

appliqués aux prix :

<i>Lot</i>	<i>Index</i>	<i>Prix concernés</i>
1	BT 01	
2	60% BT16a + 40% BT 32	
3	BT 43	
4	BT 08	
5a/b	BT 18a	
6a/b	BT 09	
7	BT 46	
8	60% BT40 + 40% BT 38	
9	BT 47	
10	TP01	

### 3.3 - Répartition des dépenses communes

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G.-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

<i>Libellé</i>	<i>Lot</i>
Constat par huissier de l'état du site portant sur les bâtiments environnants et les voiries à proximité du chantier	1
Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme.	1
Branchements provisoires d'égout (EV/EU) A Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité (comptage de chantier).	1
Etablissement des clôtures, base de vie, salle de réunion, avec portails d'accès au chantier et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R8221-1 du Code du travail	1
Entretien et dépose des panneaux de chantier (information + liste des intervenants)	1

<i>Libellé</i>	<i>Lot</i>
Installation d'éclairage et de signalisation de chantier	1
Installations communes de sécurité et d'hygiène.	1
Installations de gardiennage pendant des travaux et jusqu'à la remise des ouvrages.	1
Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris le comptage électrique de chantier et l'alimentation des locaux d'hygiène et du bungalow de chantier, les raccordements, les armoires électriques.	1
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments.	1
Installation de téléphone, de l'alimentation en eau du chantier	1

Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.



Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

<i>Libellé</i>	<i>Lot</i>
Charges temporaires de voirie et de police	1
Frais de gardiennage et de fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments	1
Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets	1
Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot	1
Evacuation des déblais liés au lot jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre	1
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot	Le lot incriminé

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défailtantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

- Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
  - A) ♦ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
  - B) ♦ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
  - C) ♦ les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé ;
  - D) ♦ la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif à un lot, autre que celui ou ceux des titulaires affectés à la garde du chantier, est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G.-Travaux ; la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défailtant devra être assurée par le(s) titulaire(s) du lot 1 et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Le(s) titulaire(s) du lot 1 n'auront pas la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

## **Article 4 : Clauses de financement et de sûreté**

### 4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

#### 4.2- Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

## **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

### 5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la période d'exécution des travaux ;
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Madame le Maire de Cénac**  
**50, Avenue de Bordeaux**  
**33360 Cénac**  
**Mail : [cenac.33.finances@orange.fr](mailto:cenac.33.finances@orange.fr)**

Les travaux seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Toutefois, le point de départ du délai de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'ordonnateur. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire du marché d'apporter la preuve de cette date.

Concernant le solde des travaux, la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage constitue le point de départ du délai global de paiement en application du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

### 5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

### 5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

## 5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

### 5.4.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

En cas de sous-traitance en cours de marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- a) la nature des prestations sous-traitées,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction découlant de l'article 43 d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant dans les conditions prévues à l'article 116, en produisant l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties dans les conditions de l'article 114 du Code des marchés publics, qui indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissemments et cessions de créances ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous traitants bénéficiant du paiement direct, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché (cas où la déclaration de sous-traitance est intervenue au moment du dépôt de l'offre), ou dans l'acte spécial (cas où la sous-traitance est intervenue en cours de marché), il demande la modification du montant, soit par la production d'un acte spécial, s'il s'agit de modifier le montant indiqué au marché, soit un nouvel acte spécial, s'il s'agit de modifier l'acte spécial initialement produit.

De même, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du Code des marchés publics.

### 5.4.2 Modalités de paiement des cotraitants et des sous-traitants

#### En cas de cotraitance :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

#### En cas de sous-traitance du marché :

- ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

- ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
- ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de sous-traitance d'un cotraitant, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes**

### 6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

### Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

### 6.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 8 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	5 mm pendant 24 h
Gel	< 0° à partir de 8 h du matin jusqu'à 18 h et pendant plus de 4 heures.
Vent	80 km/h en instantané

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : MERIGNAC

### 6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

## **Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits**

### 7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

## 7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

## **Article 8 : Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux.

### 8.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

### 8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Avant le début des travaux, chaque titulaire concerné doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles, 10 jours avant le début des travaux.

## **Article 9 : Préparation et Coordination des travaux**

### 9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de la notification du marché.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Conformément de la section 7 du décret n° 94-1159 du 26.12.1994 modifié, relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers, le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

### 9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

#### **A) Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

### **B) Autorité du coordonnateur S.P.S.**

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Dans ce cadre, il est prévu l'obligation suivante : l'entreprise s'engage, de par ses compétences et son expérience, à mettre en œuvre et maintenir par tout moyen l'ensemble des dispositions et dispositifs de sécurité liés à l'exécution des travaux.

### **C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.**

#### *1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.*

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

#### *2- Obligations du titulaire*

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

### **D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**



Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

#### **E) Locaux pour le personnel**

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

#### 9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

#### 9.4 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

### **Article 10 : Etudes d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions suivantes : Elle sera réalisée sur supports numérisés (courriel, CD, DVD, etc) et sur supports papier en trois exemplaires.

Ou

La fourniture des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail sera réalisée sur supports numérisés (courriel, CD, DVD, etc...) et sur supports papier en trois exemplaires.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

### **Article 11 : Installation et organisation du chantier**

#### 11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Installations réalisées par le titulaire du lot principal (lot 1) :

- Installations sanitaires, fermeture et organisation du chantier : selon modalités prévus dans le PGC.
- salle de réunion d'environ 20 m<sup>2</sup> avec table, chaises, tableaux magnétiques, armoire, téléphone relié par réseau public et fax;

- fermeture du chantier (gestion des clés, entretien portail et clôture, etc.)

### 11.2 – Garde du chantier

Pendant la réalisation des travaux, et jusqu'à la prise de possession des locaux par le maître d'ouvrage, l'ensemble des équipements et matériels installés est sous la responsabilité de chaque titulaire de marché.

### 11.3 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent seront stockés sur le site selon les indications données par le M. d'Œuvre.

### 11.4 - Signalisation des chantiers

Sans objet.

### 11.5 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

## **Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### 12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### 12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

### 12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G.

Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 2% du montant du marché par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

### 12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

## **Article 13 : Réception des travaux**

### 13.1 - Dispositions applicables à la réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G-Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sont avisés par le(s) titulaire(s) de chaque lot de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

La réception a lieu d'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus)

Pour le lot 8 la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles mentionnés du cahier des charges.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

### 13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

### 13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

## **Article 14 : Garanties et assurances**

### 14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### 14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

### 14.3 – Responsabilités - Assurances

#### **Responsabilités**

Le titulaire est responsable, éventuellement solidairement avec les autres intervenants à l'acte de construire, de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers et aux usagers, sachant que pour l'application de la présente clause, le maître d'ouvrage peut être tiers par rapport au titulaire.

Le titulaire apportera une attention toute particulière au contrôle des obligations de sécurité pesant sur l'ensemble des autres intervenants en phase de travaux et ce, jusqu'à la réception des travaux.

Le titulaire reconnaît adapter les techniques de construction aux caractéristiques physiques de tous les environnements, y compris les immeubles riverains situés en limite du domaine public. En conséquence de quoi, les dommages causés auxdits immeubles sont constitutifs d'une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage de toute condamnation de ce chef y compris la prise en charge de frais et de dépenses des instances.

Le titulaire renonce à tout recours de ce chef contre le maître d'ouvrage et ses assureurs.

Si la Commune de Cénac venait à être recherchée par la victime en qualité de maître d'ouvrage des travaux, elle appellerait en garantie le titulaire, ceci même si les dommages à réparer venaient à se révéler postérieurement à la réception. Cette faculté figurera expressément dans le ou les procès-verbaux de réception et demeurera ouverte dès lors que l'action de la victime sera déclarée recevable.

L'appel en garantie sera fondé sur la faute du titulaire, laquelle faute sera présumée acquise du fait d'un seul manquement aux obligations de ce marché, dès lors que ce manquement soit en relation directe ou indirecte avec la survenance du sinistre.

Si les travaux sont sous-traités, l'entrepreneur reste tenu responsable contractuellement des dommages causés aux tiers du fait de son sous-traitant, la présente stipulation justifiant un appel en garantie de ce chef.

### **Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, doit justifier qu'il a contracté :

#### **• une assurance obligatoire de Responsabilité Civile Construction,**

au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, devra justifier de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences de sa responsabilité pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion du présent marché et conformément aux dispositions ci-dessus, et ceci à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers et aux usagers, ainsi qu'aux participants.

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, est seul responsable dans le choix des capitaux souscrits et fera son affaire personnelle d'une absence ou insuffisance de garanties.

Par ailleurs, le mode d'assurance retenu devra permettre le maintien des garanties arrêtées par le titulaire et ce pendant une période de cinq ans à compter de la réception des travaux.

#### **• une assurance obligatoire en responsabilité civile Décennale Bâtiment**

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, devra justifier avoir souscrit un contrat d'assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités civiles résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4 à 1792-4-3 du Code civil, conforme aux articles L 241.1 et A 243.1 du Code des assurances.

• une garantie de bon fonctionnement (Bâtiment)

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, devra également justifier avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement qui ne font pas indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, devra également justifier avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement qui ne font pas indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

**Dispositions Diverses**

Le titulaire s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Le titulaire devra fournir une attestation pour l'ensemble des garanties de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations, cette attestation devra porter la mention de l'échéance et l'étendue des garanties.

Il devra également fournir une attestation semblable au début de chaque année pendant laquelle se poursuit l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours, et à l'appui de son projet de décompte final.

Le titulaire du marché informera le maître d'ouvrage de toutes modifications dans ses qualifications ou ses contrats d'assurances. Il informera le maître d'ouvrage des déclarations qu'il effectuera auprès de son propre assureur au titre de l'opération.

**Article 15 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables. D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail 1 conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application pour faute du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, des conditions de résiliation suivantes.

Dans les deux cas précédents de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront alors prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

## **Article 16 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 6.1 déroge à l'article 46.2.1 du C.C.A.G.-Travaux
- L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 9.2 déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 9.4 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G.-Travaux
- L'article 10 déroge à l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux
- L'article 13.1 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux
- L'article 14.3 déroge aux articles 9 et 35 du C.C.A.G. Travaux

<sup>1</sup>  
Dans le cadre de cet article, le titulaire doit remettre les documents suivants tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :  
- Attestation sur l'honneur de dépôt auprès des administrations fiscales, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;  
- Attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (lorsque le titulaire emploie des salariés) ;  
- Attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé de du recouvrement des cotisations.  
Pour cela, le pouvoir adjudicateur notifie par écrit une mise en demeure assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

**Dressé par :**  
Madame le Maire de Cénac  
**Le : 16 février 2018**

**Lu et approuvé**